



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 26-Nov-2018, 13:17
CMS/CFO: Sann Rada

16 novembre 2018

Prononcé du Jugement dans le cadre du dossier n° 002/02

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
YA Sokhan
YOU Ottara
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
Martin KAROPKIN

Les accusés :

SENG Bunkheang
SONG Chorvoin
NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy
Sivhoang Chea
Celine Rivat
LIM Suy Hong
Milan Jovancevic
Elinor Gladys Fry

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
PICH Ang
CHET Vanly
LOR Chunthy
SIN Soworn
VEN Pov
HONG Kimsuon
TY Srinna
KIM Mengkhy
SAM Sokong

Pour le Bureau des co-procureurs :

Nicholas KOUMJIAN
CHEA Leang
SREA Rattanak
William Smith
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Travis FARR
PICH Sambath
Ruth Mary Hackler
Helen Worsnop
Coman Kenny

Pour la Section de l'administration judiciaire :
Sour Sotheavy

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
LA GREFFIERE	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h29)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 Aujourd'hui vendredi, le 16 novembre 2018, les Chambres

6 Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens poursuivent les

7 audiences publiques pour prononcer le Jugement dans le cadre du

8 dossier 002/2, à savoir le deuxième procès dans le dossier 2 du

9 19 septembre 2007, avec les Accusés Nuon Chea, né le 7 juillet

10 1926, et Khieu Samphan, né le 27 juillet 1931.

11 Huissier d'audience, Madame Se Kolvuthy, veuillez faire votre

12 rapport sur la présence des parties invitées par la Chambre à

13 participer à l'audience.

14 LA GREFFIÈRE:

15 Monsieur le Président, pour l'audience d'aujourd'hui, toutes les

16 parties à l'audience sont présentes. Merci.

17 [09.31.35]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci, Madame Se Kolvuthy.

20 Avant de prononcer le Jugement, la Chambre souhaite se prononcer

21 sur la demande de Nuon Chea.

22 La Chambre a reçu une demande de la part de la Défense de Nuon

23 Chea en date du 16 novembre 2018 invoquant des raisons de santé,

24 à savoir des maux de tête et des maux de dos et le fait qu'il ne

25 peut demeurer assis et se concentrer pendant longtemps, souhaite

2

1 renoncer à son droit d'être présent dans le prétoire pour la
2 matinée du 16 novembre 2018.

3 La Chambre a pris connaissance du rapport du médecin du Tribunal,
4 rapport en date du 16 novembre 2018. Dans son rapport, le médecin
5 note l'état de santé de Nuon Chea d'aujourd'hui. Il a des maux de
6 dos, souffre d'étourdissements et ne peut demeurer assis pendant
7 trop longtemps. Son rythme cardiaque est aussi irrégulier, ainsi
8 qu'une douleur à l'abdomen. Le médecin a confirmé que Nuon Chea
9 peut participer à l'audience pour une courte période de temps.
10 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement
11 intérieur des CETC, la Chambre décide de permettre à Nuon Chea de
12 participer à l'audience pour une courte période de temps. Il
13 pourra par la suite suivre l'audience du prononcé du Jugement
14 dans le dossier 002/02 à distance, depuis la salle du Tribunal
15 pour le reste de la durée du prononcé du Jugement, dans une salle
16 prévue à cet effet hors du prétoire.

17 [09.33.42]

18 Comme Nuon Chea ne peut demeurer assis trop longtemps dans le
19 prétoire, veuillez indiquer à la Chambre si vous souhaitez vous
20 retirer et vous permettra de suivre l'audience à distance.

21 Veuillez donc faire part à la Chambre de cette demande le cas
22 échéant.

23 Je demande aussi aux gardes de sécurité de faire la -- d'assurer
24 la coordination de ce déplacement, et je demande à la régie de
25 raccorder le prétoire à la salle au sous-sol pour que Nuon Chea

3

1 puisse suivre l'audience à distance.

2 Quant à Monsieur Khieu Samphan, la Chambre lui permet de demeurer
3 assis avec ses Conseils jusqu'à ce que l'on le mène au box des
4 accusés. La chambre permet aussi à l'Accusé de quitter le
5 prétoire pour utiliser les toilettes au besoin, et ce, sans en
6 avoir à demander la permission de la Chambre.

7 La Chambre souhaite informer les parties et le public que la
8 Chambre ne va prononcer qu'un résumé du Jugement de... son
9 Jugement plutôt dans le deuxième procès. Le Jugement sera rendu
10 disponible en Khmer, en Anglais et en Français en temps utile.
11 Seul fera foi le texte complet du Jugement.

12 [09.35.46]

13 En termes d'abréviation, la Chambre utilise l'acronyme CETC pour
14 faire référence aux Chambres Extraordinaires au sein des
15 Tribunaux Cambodgiens.

16 À présent, la Chambre va donner lecture de son Jugement dans le
17 deuxième procès dans le cadre du dossier 002.

18 Introduction et bref rappel des faits

19 À titre préliminaire, la Chambre note que les parties ont soulevé
20 entre autres des questions concernant la notification des faits
21 qui leur sont reprochés dans le deuxième procès, dans le cadre du
22 dossier 002, et la portée de ce dernier.

23 La Chambre répondra à l'ensemble de ces griefs en détail dans le
24 texte complet du Jugement.

25 [09.36.45]

4

1 Le dossier 002 concerne la responsabilité de Nuon Chea et de
2 Khieu Samphan au regard des crimes commis sur le territoire du
3 Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier
4 1979.

5 Aux termes de l'ordonnance de clôture rendue par les co-juges
6 d'instruction le 15 septembre 2010 qui concluait une instruction
7 judiciaire ayant duré presque trois ans, Nuon Chea et Khieu
8 Samphan ont été renvoyés devant la Chambre de première instance
9 pour y être jugés.

10 Le dossier 002 comportait initialement deux autres accusés, à
11 savoir Ieng Thirith et Ieng Sary.

12 Les poursuites engagées contre Ieng Thirith ont été toutefois
13 suspendues et disjointes du dossier en 2011 après que
14 l'intéressée a été déclarée inapte à être jugée en raison d'un
15 syndrome de démence progressif dont elle était atteinte. Elle est
16 décédée en 2015.

17 Son mari Ieng Sary est décédé deux ans plus tôt en 2013. Leur
18 décès a entraîné l'extinction de l'action publique et de l'action
19 civile engagées contre eux devant les CETC.

20 [9.38.35]

21 L'audience initiale du procès concernant le dossier 002 s'est
22 tenue du 27 au 30 juin 2011. En septembre 2011, compte tenu de la
23 longueur et de la complexité de la décision de renvoi ainsi que
24 de l'âge et de l'état de santé des accusés, la Chambre a ordonné
25 une disjonction des poursuites afin de lui permettre de juger les

5

1 accusations portées contre eux dans une série de procès de portée
2 plus restreinte.

3 Elle a limité la portée du premier de ces procès désigné sous
4 l'appellation du premier procès dans le cadre du dossier 002 aux
5 allégations concernant les crimes contre l'humanité qui auraient
6 été commis, premièrement, lors de l'évacuation de Phnom Penh le
7 17 avril 1975, la Phase 1 des déplacements de population;
8 deuxièmement, lors des déplacements de population opérés dans
9 d'autres régions du Cambodge entre septembre 1975 et décembre
10 1977, la Phase 2 des déplacements de population; et enfin, dans
11 le cadre des exécutions d'anciens responsables de la République
12 khmère qui auraient été commises à Tuol Po Chrey.

13 [09.40.14]

14 Elle a limité la portée du deuxième procès dans le cadre du
15 dossier 002 désigné sous l'appellation du deuxième procès dans le
16 cadre du dossier 002 aux allégations concernant les crimes contre
17 l'humanité, les violations graves des Conventions de Genève de
18 1949 et le crime de génocide qui auraient été commis dans un
19 certain nombre de coopératives, sites de travail, centres de
20 sécurité et sites d'exécution, y compris le centre de sécurité
21 S-21 et le site de Choeung Ek, dans le cadre de la mise en œuvre
22 de mesures dirigées à l'encontre de certains groupes spécifiques,
23 à savoir les Cham, les Vietnamiens, les Bouddhistes et les
24 anciens responsables de la République khmère, dans le cadre de la
25 réglementation du mariage et du conflit armé avec le Vietnam.

6

1 Le 27 février 2017, la Chambre a mis fin aux poursuites
2 concernant les faits visés dans la décision de renvoi qui n'ont
3 pas été compris dans la portée des premier et deuxième procès
4 dans le cadre du dossier 002.

5 [09.41.31]

6 Le 17 octobre 2014, la chambre a déclaré ouverte les audiences au
7 fond dans le deuxième procès dans le cadre du dossier 002. Les
8 audiences consacrées à l'examen des éléments de preuve se sont
9 tenues pendant 24 mois au cours desquels la Chambre a entendu 185
10 personnes, à savoir 114 témoins des faits, 63 parties civiles et
11 8 experts.

12 Ont été régulièrement versés au débat, après un examen
13 contradictoire, près de 5,000 éléments de preuve documentaire
14 représentant au total plus de 82,000 pages dans les trois langues
15 officielles des CETC dans le seul deuxième procès, dans le cadre
16 du dossier 002.

17 Étant donné que les premier et deuxième procès dans le cadre du
18 dossier 002 relèvent du même dossier, ce sont donc un total de
19 plus de 10,000 éléments de preuve qui ont été produits,
20 représentant plus de 304,000 pages.

21 Les audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le deuxième
22 procès, dans le cadre du dossier 002, ont pris fin le 11 janvier
23 2017 aux termes de 274 journées d'audience. Les parties ont été
24 entendues dans leurs réquisitoires et plaidoiries en juin 2017.

25 [09.43.04]

7

1 Les poursuites engagées contre les Accusés

2 Il est allégué que, durant la période allant du 17 avril 1975 au

3 6 janvier 1979, Nuon Chea était secrétaire adjoint du Parti

4 communiste du Kampuchéa, le PCK, membre de plein droit du Comité

5 central et du Comité permanent du PCK, président de l'Assemblée

6 des représentants du peuple, et occasionnellement Premier

7 Ministre par intérim du Kampuchéa démocratique.

8 Quant à Khieu Samphan, il est allégué qu'il a exercé diverses

9 fonctions au sein du PCK et du Kampuchéa démocratique, dont celle

10 de Président du présidium de l'État, de Président du Bureau

11 politique 870, et membre du Comité permanent du PCK.

12 Il est reproché aux deux accusés d'avoir commis plusieurs crimes

13 contre l'humanité, des violations graves des Conventions de

14 Genève, ainsi que le crime de génocide en participant à une

15 entreprise criminelle commune dont ils auraient partagé

16 l'objectif commun avec d'autres hauts dirigeants tels que Pol

17 Pot, secrétaire du PCK, Son Sen, chef d'état-major, et Ros Nhim,

18 secrétaire de zone.

19 [09.44.47]

20 Le projet commun de cette entreprise criminelle commune aurait

21 été de réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide à la

22 faveur d'un grand bond en avant et de défendre le parti contre

23 les ennemis par tous les moyens nécessaires.

24 Il est également allégué que, afin de réaliser ce projet commun,

25 les accusés ont élaboré, de concert avec les autres participants

8

1 de l'entreprise criminelle commune, cinq politiques dont la mise
2 en œuvre a eu pour conséquence la commission des crimes -- objet
3 du deuxième procès dans le cadre du dossier 002 -- où on a
4 impliqué la perpétration et que les accusés étaient animés de
5 l'intention que ces crimes soient commis.

6 [9.45.40]

7 Ces politiques étaient les suivantes: (1), le déplacement à
8 plusieurs reprises de la population des agglomérations vers la
9 campagne et entre les zones rurales; (2), la création et
10 l'exploitation de coopératives et de sites de travail; (3), la
11 création et le fonctionnement de centres de sécurité et de sites
12 d'exécution; (4), la prise de mesures dirigées à l'encontre de
13 certains groupes spécifiques, notamment les Cham, les
14 Vietnamiens, les Bouddhistes et les anciens responsables de la
15 République khmère, en ce compris les fonctionnaires, les soldats
16 et leurs familles; et (5), la réglementation du mariage.

17 Il est en outre reproché aux accusés d'avoir planifié, ordonné,
18 incité à commettre, et aidé et encouragé à commettre les crimes
19 contre l'humanité, les violations graves des Conventions de
20 Genève, ainsi que le crime de génocide susmentionné. À titre
21 subsidiaire, il leur est reproché d'en être responsables en
22 qualité de supérieurs hiérarchiques.

23 La Chambre va à présent énoncer les différents chefs d'accusation
24 en les regroupant selon la politique à laquelle ils
25 correspondent.

1 [09.46.59]

2 Toutefois, les faits afférents à la politique de déplacement de
3 population reprochés aux accusés entrent dans la portée du
4 deuxième procès dans le cadre du dossier 2 uniquement lorsqu'ils
5 relèvent de mesures dirigées à l'encontre des Cham. Aussi, la
6 Chambre n'examinera cette politique que dans la mesure où elle
7 concerne les Cham.

8 Les allégations factuelles qui forment la base des poursuites
9 visées dans le deuxième procès dans le cadre du dossier 002
10 concernent la responsabilité des accusés au regard des crimes
11 énoncés ci-dessous.

12 S'agissant de la création et de l'exploitation de coopératives et
13 de sites de travail, ils doivent répondre aux crimes... ils
14 doivent répondre à des crimes contre l'humanité suivants:
15 meurtre, extermination, réduction en esclavage, emprisonnement,
16 torture, persécution pour des motifs politiques, autres actes
17 inhumains ayant pris la forme d'atteinte à la dignité humaine et
18 autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de
19 disparition forcée.

20 [09.48.05]

21 S'agissant de la création et du fonctionnement de centres de
22 sécurité et de sites d'exécution, ils doivent répondre à des
23 crimes contre l'humanité suivants: meurtre, extermination,
24 réduction en esclavage, emprisonnement, torture, persécution pour
25 des motifs politiques, autres actes inhumains ayant pris la forme

10

1 d'atteinte à la dignité humaine et autres actes inhumains ayant
2 pris la forme de faits qualifiés de disparition forcée.

3 S'agissant des mesures dirigées à l'encontre de certains groupes
4 spécifiques, ils doivent répondre à des crimes qui suivent.

5 Premièrement, en ce qui concerne les Cham: mes crimes contre
6 l'humanité de meurtre, d'extermination, d'emprisonnement, de
7 torture, de persécution pour des motifs politiques et religieux,
8 d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteinte à la
9 dignité humaine, d'autres actes inhumains ayant pris la forme de
10 faits qualifiés de transferts forcés, et d'autres actes inhumains
11 ayant pris la forme de faits qualifiés de disparitions forcées,
12 et le crime de génocide par meurtre.

13 [09.49.22]

14 Deuxièmement, en ce qui concerne les Vietnamiens, les crimes
15 contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de déportation et
16 de persécution pour des motifs raciaux, des violations graves des
17 Conventions de Genève de 1949 que sont l'homicide intentionnel,
18 la torture, les traitements inhumains, le fait de causer
19 intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement
20 atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver
21 intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de
22 leur droit à un procès équitable, la déportation illégale de
23 civils et la détention illégale de civils, et le crime de
24 génocide par meurtre.

25 Troisièmement, en ce qui concerne les Bouddhistes, les crimes

11

1 contre l'humanité de meurtre et de persécution pour des motifs
2 religieux.

3 [09.50.20]

4 Quatrièmement, en ce qui concerne les anciens responsables de la
5 République khmère, y compris les fonctionnaires et les soldats et
6 leurs familles, les crimes contre l'humanité de meurtre et de
7 persécution pour des motifs politiques.

8 En relation à la réglementation du mariage, ils doivent répondre
9 à des crimes contre l'humanité suivants: autres actes inhumains
10 ayant pris la forme de faits qualifiés de mariage forcé et viols
11 commis dans le contexte de mariages forcés.

12 Analyse et principales conclusions de la Chambre

13 La Chambre va présenter les conclusions auxquelles elle est
14 parvenue sur les points de faits et de droit pertinents au regard
15 des politiques, objet des poursuites dans le deuxième procès dans
16 le cadre du dossier 002.

17 Elle se penchera ensuite sur la question de l'entreprise
18 criminelle commune avant d'exposer les conclusions auxquelles
19 elle est parvenue en ce qui concerne la responsabilité pénale de
20 Nuon Chea et Khieu Samphan respectivement.

21 [09.51.36]

22 Avant d'en venir aux faits afférents aux crimes proprement dits,
23 la Chambre va examiner les éléments contextuels des crimes contre
24 l'humanité et des violations graves des Conventions de Genève de
25 1949.

12

1 La Chambre considère qu'à partir du 17 avril 1975 et au moins
2 jusqu'au 6 janvier 1979, à savoir durant la période faisant
3 l'objet du deuxième procès dans le cadre du dossier 002, une
4 attaque systématique et généralisée a été lancée contre la
5 population civile du Cambodge.

6 Cette attaque a revêtu de multiples formes, y compris, sans s'y
7 limiter, la réduction en esclavage, les transferts forcés, le
8 meurtre, l'extermination, les disparitions forcées, les atteintes
9 à la dignité humaine, et la persécution pour des motifs
10 politiques.

11 Des millions de civils ont été les victimes sur tout le
12 territoire du Cambodge tandis qu'un grand nombre de personnes ont
13 pris la fuite vers les pays voisins pour s'y réfugier.

14 [09.52.51]

15 Cette attaque a été menée dans le cadre de la mise en œuvre de la
16 politique et des plans du parti visant à construire le socialisme
17 et à défendre le pays.

18 La Chambre est convaincue que cette attaque était généralisée
19 tant par son étendue géographique que par le nombre de ses
20 victimes.

21 La Chambre considère également que cette attaque était
22 systématique, dès lors que les crimes d'une telle ampleur et
23 d'une telle magnitude n'ont pas pu être perpétrés de manière
24 aléatoire, mais uniquement dans le cadre de la mise en œuvre des
25 politiques du parti.

13

1 Elle considère comme établi que cette attaque visait la
2 population civile du Cambodge.

3 [09.53.43]

4 La Chambre considère également que cette attaque était dictée par
5 des motifs politiques nationaux, ethniques, raciaux et religieux,
6 et qu'il existe un lien entre cette attaque et les actes
7 perpétrés.

8 La Chambre considère par ailleurs que Nuon Chea et Khieu Samphan
9 avaient connaissance de cette attaque et savaient tous deux que
10 leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci.

11 La Chambre considère qu'un conflit armé international entre le
12 Vietnam et le Kampuchéa démocratique a existé du mois de mai 1975
13 jusqu'au 6 janvier 1979.

14 S'agissant de violations graves des Conventions de Genève
15 reprochées aux accusés en lien avec les faits commis au centre de
16 sécurité S-21, la Chambre considère que les victimes de ces
17 crimes étaient des civils ou des prisonniers de guerre
18 vietnamiens, donc des personnes protégées au sens des Conventions
19 de Genève.

20 [09.55.00]

21 En revanche, s'agissant des crimes reprochés aux accusés en
22 rapport avec le centre de sécurité de Au Kanseng, la Chambre n'a
23 pas été en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable
24 que les Jaraï qui y étaient détenus étaient des personnes
25 protégées au sens des Conventions de Genève.

14

1 La Chambre estime que les crimes commis à l'encontre des
2 personnes protégées au centre de sécurité S-21, étaient
3 étroitement liés au conflit armé entre le Kampuchéa démocratique
4 et le Vietnam.

5 La Chambre considère également que Nuon Chea et Khieu Samphan
6 savaient tous deux qu'il existait un conflit armé entre le
7 Kampuchéa démocratique et le Vietnam et que les victimes au
8 centre de sécurité S-21 jouissaient du statut de personnes
9 protégées.

10 [09.55.55]

11 Contexte historique

12 La Chambre a considéré que Tou Samouth, Pol Pot et Nuon Chea
13 étaient à l'origine du procès (sic) initié en 1959 visant à créer
14 un nouveau parti communiste cambodgien exempt de toute influence
15 vietnamienne, contrairement à ce qui caractérisait auparavant le
16 parti communiste indochinois, et fondé sur les principes du
17 marxisme-léninisme et du centralisme démocratique.

18 Le premier congrès du parti s'est déroulé du 30 septembre au 2
19 octobre 1960.

20 À cette occasion, les statuts du parti ont été adoptés et les
21 membres de ces comités dirigeants désignés.

22 Tou Samouth a été nommé secrétaire et Nuon Chea
23 secrétaire-adjoint du parti. Tous deux ont également été nommés
24 au Comité permanent, de même que Pol Pot, en tant que membre de
25 plein droit et Ieng Sary en tant que membre candidat.

15

1 [09.57.07]

2 Son Sen, Sao Pim et Ta Mok ont aussi assisté au congrès, les deux
3 premiers ayant été nommés membres candidats du Comité permanent.

4 Vorn Vet a été nommé au Comité central rejoignant ainsi Tou
5 Samouth, Nuon Chea, Pol Pot, Ieng Sary et Son Sen.

6 Lors du deuxième congrès du parti qui s'est tenu en février 1963
7 et à l'occasion duquel Pol Pot a été nommé secrétaire à la suite
8 de la disparition de Tou Samouth, et Nuon Chea a été confirmé
9 dans ses fonctions de secrétaire-adjoint, le principe du recours
10 à la violence politique et révolutionnaire a été réaffirmé.

11 Ieng Sary et So Phim ont été promus membres de plein droit du
12 Comité permanent, alors que Vorn Vet, Ros Nhim, Son Sen et Ta Mok
13 ont été nommés au Comité central.

14 [09.58.07]

15 Lors du troisième congrès du parti qui s'est tenu en septembre
16 1971, les lignes stratégiques du parti arrêtées lors des deux
17 premiers congrès ont été réitérées.

18 C'était le premier congrès du parti auquel assistait Khieu
19 Samphan, qui a alors été nommé au Comité central en tant que
20 membre suppléant, de même que Chou Chet, Ke Pauk et Koy Thuon.

21 En 1969, l'économie du Cambodge était affaiblie et le pays
22 entré dans une période d'incertitude face au risque d'être
23 entraîné dans la guerre en cours au Vietnam, en dépit de la
24 politique officielle de neutralité adoptée par Norodom Sihanouk.

25 À compter de 1969, sous l'effet de bombardements américains

16

1 dévastateurs au Cambodge, les troupes nord-vietnamiennes ont
2 pénétré encore plus avant l'intérieur du territoire cambodgien,
3 entraînant de ce fait une aggravation de la crise existante.

4 [09.59.24]

5 En 1970, Lon Nol, soutenu par les États-Unis, a renversé Norodom
6 Sihanouk.

7 Norodom Sihanouk a alors créé le Front uni national du Kampuchéa
8 ou FUNK, un mouvement politique visant à combattre ceux qui
9 avaient fomenté sa chute du pouvoir.

10 En mai de la même année, avec le soutien tacite du PCK, Norodom
11 Sihanouk a formé un nouveau gouvernement en exil. Le Gouvernement
12 royal d'union national du Kampuchéa ou GRUNK, au sein duquel
13 Khieu Samphan a été nommé vice-premier ministre et ministre de la
14 défense nationale; des rôles qui lui ont permis d'assurer la
15 liaison entre Norodom Sihanouk et Pol Pot.

16 Le GRUNK était dépourvu de pouvoir réel au Cambodge, même si à
17 l'étranger Norodom Sihanouk demeurait influent.

18 [10.00.44]

19 C'était le PCK qui, en réalité, était chargé de mener la lutte
20 armée au Cambodge.

21 Les dirigeants du parti adhéraient rigoureusement au principe du
22 secret et ne révélaient pas leur identité publiquement. Ils
23 préféraient utiliser le terme " Angkar ", un terme délibérément
24 vague et propice à entretenir le secret, désignant l'entité qui
25 dirigeait le pays et qui était perçu par les gens ordinaires

17

1 comme étant détentrice d'un pouvoir absolu de contrôle sur toute
2 la société.

3 Ils se sont également servis de personnalités publiques telles
4 que Khieu Samphan et Norodom Sihanouk afin de disposer d'une
5 façade respectable pour présenter leurs actions et leur
6 politique, tant à l'intérieur du pays que sur la scène
7 internationale.

8 [10.01.41]

9 Le matin du 17 avril 1975, les forces du PCK sont entrées dans
10 Phnom Penh sous la bannière des Forces armées de libération
11 nationale du peuple du Kampuchéa et ont commencé à ordonner aux
12 habitants de quitter Phnom Penh immédiatement marquant ainsi le
13 début de la période du Kampuchéa démocratique.

14 Coopératives et sites de travail

15 La Chambre considère qu'il est établi que, durant la période du
16 Kampuchéa démocratique, il existait une politique visant à créer
17 et à exploiter des coopératives et des sites de travail
18 considérés comme l'instrument principal pour mener la lutte des
19 classes. La création des coopératives et sites de travail visait
20 également à mettre en place des forces de travail et de
21 production composées de personnes strictement contrôlées.

22 [10.02.40]

23 Sur ce point, les sites de crimes suivants relèvent de la portée
24 du deuxième procès dans le cadre du dossier numéro 2: les
25 coopératives de Tram Kak, les sites de travail du barrage de

18

1 Trapeang Thma et du barrage du 1er Janvier et le site de
2 construction de l'aéroport de Kampong Chhnang.
3 S'agissant des coopératives de Cham Kak, lesquelles étaient
4 situées dans le district de Tram Kak, dans le secteur 13 de la
5 zone sud-ouest, l'actuelle province de Takéo, la Chambre
6 considère qu'il est établi que la population a été délibérément
7 forcée de travailler dans un climat de contrôle, de menace, de
8 peur, de famine et de discrimination. Il y a eu des périodes de
9 pénurie alimentaire aigüe dans le district et des décès en ont
10 résulté. Diverses personnes sont mortes de malnutrition, de
11 surmenage et de maladies.
12 Les personnes appartenant au Peuple nouveau, c'est-à-dire celles
13 qui étaient originaires des villes et des agglomérations, par
14 opposition à celles qui venaient des zones rurales et étaient
15 appelées " Peuple de base " ou " Peuple ancien ", étaient
16 particulièrement touchées.
17 [10.03.38]
18 En outre, des décès sont survenus entre autres à l'hôpital de
19 district en raison de soins médicaux insuffisants, de
20 malnutrition et de surmenage.
21 La Chambre considère qu'il est aussi établi qu'un grand nombre de
22 personnes ont disparu dans le district de Tram Kak et qu'ils
23 n'existaient aucune procédure conforme à la loi permettant de
24 dûment rechercher et obtenir des informations sur le sort de
25 proches, ce qui a contribué à faire régner une atmosphère de peur

1 et d'incertitude permanente.

2 En outre, les pratiques religieuses et les traditions culturelles
3 ont été abolies par la force dans le district de Tram Kak.

4 La Chambre considère également qu'il est établi que la population
5 a été soumise à un contrôle physique et psychologique dans la
6 mesure où elle ne pouvait pas se déplacer librement.

7 [10.04.49]

8 Elle devait participer à des séances de critique et
9 d'autocritique. Les structures familiales existantes ont été
10 disloquées et les personnes étaient menacées d'être envoyées en
11 rééducation, d'être arrêtées ou de disparaître.

12 Toutes ces mesures participaient d'une organisation
13 particulièrement stricte mêlant endoctrinement, menaces,
14 restriction de la liberté de circulation, travail forcé, peur et
15 violence.

16 S'agissant du site de travail du barrage de Trapeang Thma, situé
17 dans le secteur 5 de la zone nord-ouest, l'actuelle province de
18 Banteay Meanchey, la Chambre considère qu'il est établi que les
19 travailleurs ont été forcés de construire un barrage et deux
20 digues formant une structure unique qui existe encore aujourd'hui
21 et comporte les mêmes caractéristiques.

22 [10.05.38]

23 Les travailleurs n'avaient pas d'autre choix. Ils étaient tenus
24 de travailler par tous les temps et devaient effectuer un travail
25 pénible durant de très longues heures. Ils n'avaient pas droit à

20

1 des jours de repos, ils étaient constamment surveillés par leurs
2 chefs d'unité pour vérifier la quantité de travail accompli et
3 ils étaient sanctionnés s'ils n'atteignaient pas le quota de
4 travail.

5 Les travailleurs étaient menacés de mort, de disparition ou de
6 voir leurs rations alimentaires réduites s'ils adoptaient un
7 comportement jugé contraire à l'Angkar ou s'ils n'effectuaient
8 pas leurs tâches. Des témoins ont vu des travailleurs se faire
9 tuer devant eux et ont aussi été menacés de mort s'ils ne
10 travaillaient pas assez... avec assez d'ardeur.

11 [10.06.43]

12 La Chambre considère que les décès survenus aux sites de travail
13 étaient dus non seulement aux mauvaises conditions de vie et de
14 travail, mais également au fait que certaines personnes ont été
15 victimes de meurtres délibérés.

16 S'agissant du site de travail du barrage du 1er Janvier situé
17 dans les secteurs 42 et 43 de la zone centrale, ancienne zone
18 nord, l'actuelle province de Kampong Thom, la Chambre considère
19 que les conditions de travail et de vie étaient tout aussi
20 difficiles, la nourriture était également insuffisante et les
21 soins médicaux tout autant inadéquats.

22 Les travailleurs n'avaient pas non plus d'autres choix. Ils
23 étaient forcés de travailler contre leur gré dans des conditions
24 extrêmement difficiles, ce qui entraînait dans certains cas des
25 décès.

21

1 [10.07.50]

2 En outre, certains travailleurs étaient délibérément tués. La
3 pagode Barai Choan Dek située tout proche, où une grande quantité
4 de restes humains et de vêtements ont été retrouvés après
5 l'effondrement du Kampuchéa démocratique, était un lieu de
6 détention et un site d'exécution.

7 Un certain nombre de travailleurs ont été transférés du barrage
8 du 1er Janvier à la pagode Barai Choan Dek où ils ont été tués,
9 alors que d'autres ont tout simplement disparu.

10 La Chambre considère aussi que les Cham et le Peuple Nouveau
11 étaient particulièrement victimes de discrimination sur ce site
12 de travail. Durant la construction le nombre de travailleurs au
13 barrage du 1er Janvier s'élevait à des dizaines de milliers de
14 personnes, passant de 20,000 à 40,000 pendant les périodes de
15 construction intenses.

16 [10.08.50]

17 S'agissant du site de construction de l'aérodrome de Kampong
18 Chhnang, situé dans le secteur 31 de la zone ouest, l'actuelle
19 province de Kampong Chhnang, la Chambre considère que les
20 ouvriers qui y travaillaient étaient des soldats provenant de
21 diverses divisions de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa, ou
22 ARK, et qu'ils effectuaient un travail ayant une finalité
23 militaire. Toutefois, ils étaient tenus en esclavage et ne
24 pouvaient pas refuser de travailler sous peine de faire l'objet
25 de menaces et dans certains cas de disparaître. On leur disait

22

1 que ceux qui désobéiraient aux instructions seraient emmenés ou
2 tués.

3 La Chambre considère également que les travailleurs étaient
4 soumis à des conditions de travail dangereuses et astreints à
5 travailler de longues heures sans nourriture suffisante, ce qui a
6 entraîné la mort d'un grand nombre de personnes.

7 [10.09.52]

8 Les soldats provenant de la zone est ou des divisions dont les
9 chefs étaient considérés comme des traîtres se voyaient astreints
10 à des travaux particulièrement durs ou dangereux à des fins de
11 rééducation. En particulier, le déroctage était une opération
12 hautement risquée et les ouvriers qui devaient le faire n'avaient
13 pratiquement aucun moyen de protection.

14 On faisait pour le moins peu de cas de leur vie. Enfin, de
15 nombreux ouvriers ont tout simplement disparu sans avertissement
16 et n'ont plus été revus sur le site.

17 Dans d'autres cas, des ouvriers ont vu certains de leurs êtres...
18 ont vu certains des leurs être arrêtés avant de disparaître ou
19 d'être transférés à S-21.

20 [10.10.41]

21 La Chambre considère que les crimes contre l'humanité suivants
22 ont été commis dans le cadre de la création et de l'exploitation
23 des coopératives et des sites de travail: meurtres, réduction en
24 esclavage, persécution pour des motifs politiques, autres actes
25 inhumains ayant pris la forme d'atteinte à la dignité humaine et

23

1 autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de
2 disparitions forcées.

3 Centre de sécurité et sites d'exécution

4 La Chambre considère qu'il est établi que, durant la période du
5 Kampuchéa démocratique, il existait une politique dont l'objet
6 était la création et le fonctionnement de centres de sécurité et
7 sites d'exécution ayant pour but d'identifier, d'arrêter,
8 d'isoler et d'éliminer les personnes étant... qui étaient
9 considérées comme étant les ennemis les plus dangereux.

10 [10.11.38]

11 Sur ce point, les sites de crimes suivants relèvent de la portée
12 du deuxième procès dans le cadre du dossier 002: le centre de
13 sécurité S-21, en ce compris le site d'exécution de Choeung Ek,
14 et ceux de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol.

15 S'agissant du centre de sécurité S-21 qui était installé dans les
16 locaux du lycée Ponhea Yat à Phnom Penh durant la majeure partie
17 de la période du Kampuchéa démocratique, la Chambre considère
18 qu'il est entré en activité en octobre 1975 au plus tard. La
19 fonction principale de S-21 était de détenir des prisonniers qui
20 étaient des membres du parti et des combattants révolutionnaires
21 soupçonnés d'être des ennemis.

22 [10.12.28]

23 La Chambre considère qu'il est établi que les prisonniers détenus
24 à S-21 ne bénéficiaient d'aucune garantie procédurale et que les
25 conditions de détentions étaient déplorables, ce qui a entraîné

1 la mort d'un certain nombre d'entre eux.

2 Si certains prisonniers ont été mis au travail pendant une
3 période de temps limitée, presque tous ont été interrogés en
4 subissant différentes formes de mauvais traitements avant d'être
5 exécutés.

6 La Chambre constate que les prisonniers qui étaient... que les
7 prisonniers étaient amenés dans la salle interrogatoire menottés
8 et les yeux bandés et que leurs jambes étaient entravées pendant
9 l'interrogatoire.

10 Les méthodes interrogatoires comprenaient le passage à tabac à
11 l'aide de bâtons, de barres de fer, de fils électriques, de
12 fouets et d'autres objets, le recours aux électrochocs,
13 l'étouffement des détenus à l'aide d'un plastique... d'un sac de
14 plastique, le fait de couvrir d'une serviette la bouche et le nez
15 des détenus puis de verser sur leurs visages de l'eau froide avec
16 une bouilloire et l'extraction des ongles et des doigts et des
17 orteils.

18 [10.13.39]

19 Certains détenus sont morts après que l'on leur a prélevé du sang
20 pour soigner les soldats de l'ARK blessés.

21 La Chambre considère en outre, à tout le moins, que 11,742
22 prisonniers ont été exécutés à S-21 et à Choeung Ek ou à
23 proximité.

24 À Choeung Ek, les prisonniers étaient exécutés par exemple en
25 recevant un coup de barre de fer à la nuque, après quoi ils

25

1 avaient la gorge tranchée avec un couteau. Ils étaient éventrés
2 et enterrés dans des fausses communes.

3 La Chambre considère également qu'il est établi que l'échelon
4 supérieur, notamment Nuon Chea et Son Sen, donnait directement
5 des instructions visant à tuer des prisonniers ou des groupes de
6 prisonniers.

7 [10.14.31]

8 Des prisonniers venant du parti comme Ros Nim et Vorn Vet, ainsi
9 que des anciens responsables de la République khmère et des
10 soldats et des civils vietnamiens, ont été détenus à S-21.

11 Selon les listes de prisonniers de S-21, de nombreux enfants ont
12 été détenus et exécutés à S-21 et à Choeung Ek pendant toute la
13 période du Kampuchéa démocratique.

14 Le centre de sécurité de Kraing Ta Chan, situé dans le district
15 de Tram Kak, à l'ouest de la ville de Takéo, a été créé en 1973
16 et a fonctionné tout au long de la période du Kampuchéa
17 démocratique. La Chambre considère qu'il est établi que les
18 prisonniers y étaient détenus dans des conditions déplorables
19 sans garantie procédurale. Ils étaient obligés de s'asseoir à
20 même le sol dans les bâtiments de détention entravés et enchaînés
21 les uns aux autres par rangées.

22 [10.15.34]

23 Certains prisonniers dont la majorité étaient des membres du
24 Peuple nouveau, ont été exécutés dès leur arrivée à Kraing Ta
25 Chan sans subir d'interrogatoire. Beaucoup d'autres prisonniers

26

1 ont été interrogés dans les semaines suivant leur arrivée.
2 La Chambre considère qu'il est établi que les interrogatoires
3 menés à Kraing Ta Chan s'accompagnaient régulièrement de sévices,
4 de coups de fouets et de pratiques consistant à provoquer une
5 suffocation jusqu'à un stade extrême, des traitements qui
6 entraînaient la mort de certains des prisonniers. Des prisonniers
7 disparaissaient également. La Chambre constate en outre qu'un
8 petit nombre de prisonniers étaient soumis à un régime de travail
9 obligatoire...

10 [10.16.20]

11 Me KOPPE:

12 Monsieur Nuon Chea souhaite se retirer.

13 LE PRÉSIDENT:

14 Oui, la Chambre accède à la demande de la Défense. Garde de
15 sécurité, veuillez accompagner Nuon Chea à la salle prévue à cet
16 effet pour qu'il puisse suivre les audiences à distance comme
17 nous l'avions évoqué plus tôt.

18 Je vais poursuivre.

19 La Chambre constate en outre qu'un petit nombre de prisonniers
20 étaient soumis à un régime de travail obligatoire, ce qui
21 permettait leur exploitation dans l'intérêt du parti jusqu'à ce
22 que, dans la majorité des cas, eux aussi soient exécutés.

23 [10.17.14]

24 Le centre de sécurité de Au Kanseng, situé dans le secteur 102 de
25 la zone nord-ouest -- l'actuelle province du Ratanakiri -- a été

1 établi entre la fin de l'année 1976 et le début de l'année 1977
2 et a été en activité pendant toute la période du Kampuchéa
3 démocratique.

4 La Chambre considère qu'il est établi que Au Kanseng a servi
5 d'établissement annexe à S-21 dans la mesure où ce centre servait
6 de lieu de détention et de rééducation pour des délinquants de la
7 zone nord-est à qui l'on reprochait des fautes légères, tandis
8 que les cadres de rang supérieur du PCK et de la division 801 de
9 la zone étaient envoyés, détenus et souvent exécutés à S-21.

10 À partir du milieu de l'année 1977, des civils n'occupant pas de
11 postes importants, y compris des ouvriers des coopératives et des
12 syndicats des plantations d'hévéa de toute la zone nord-est, ont
13 été également détenus à Au Kanseng.

14 [10.18.16]

15 La Chambre considère qu'il est établi que les régimes de
16 détention étaient différents selon qu'ils appliquaient... qu'ils
17 s'appliquaient à des auteurs d'infractions graves, d'infractions
18 mineures, à des femmes ou à des enfants. Ceux qui étaient tenus
19 pour dangereux étaient enchaînés ou entravés en permanence dans
20 un bâtiment de détention séparé. Les auteurs d'infractions moins
21 graves, ainsi que les femmes et les enfants, n'étaient ni
22 entravés, ni enchaînés, ni assujettis à un quelconque moyen de
23 contention.

24 La Chambre considère qu'il est aussi... aussi qu'il est établi
25 que, pendant les interrogatoires, les détenus étaient soumis à

28

1 des mauvais traitements sous forme de coups, de coups de fouets
2 et d'électrocution à l'aide de câbles de téléphone ou d'autres
3 moyens similaires.

4 [10.19.07]

5 La Chambre n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable
6 que tous les prisonniers dont la rééducation était considérée
7 comme un échec étaient tués sans exception, mais des exceptions
8 ont bien eu lieu. En outre, certains décès résultaient des
9 conditions de détention. En outre, la Chambre considère qu'il est
10 établi qu'au moins 100 Jaraï dont des hommes, des femmes... des
11 enfants en bas-âge et environ cinq femmes étaient détenus à Au
12 Kanseng à la mi-1977.

13 Une semaine environ après leur incarcération au centre de
14 sécurité, les Jaraï ont été emmenés à pieds à l'extérieur de
15 l'enceinte du centre sous un prétexte fallacieux et exécutés. La
16 Chambre est convaincue que l'ordre d'exécuter les Jaraï, auquel
17 le Comité permanent du PCK était associé, a été transmis au
18 personnel du centre de sécurité et de chargés... chargé de
19 l'appliquer par Son Sen et Sao Saroeun, Commandant de la division
20 801.

21 [10.20.18]

22 Toutefois, la Chambre n'a pas été en mesure de conclure au-delà
23 de tout doute raisonnable que les Jaraï, probablement des
24 combattants ayant servi dans le régime de l'ancienne république
25 du sud Vietnam ou qui étaient perçus comme tels, étaient des

1 personnes protégées au sens des Conventions de Genève.

2 Le centre de sécurité de Phnom Kraol situé dans le secteur 105,
3 l'actuelle province du Mondulkiri, comprenait les bureaux K-17 et
4 K-11, la prison de Phnom Kraol ainsi que le site d'inhumation de
5 Trapeang Pring.

6 La Chambre considère qu'il est établi que les prisonniers ne
7 bénéficiaient d'aucune garantie judiciaire ou procédurale, ni au
8 moment de leur arrestation, ni par la suite durant leur détention
9 à Phnom Kraol, détention au cours de laquelle ils étaient forcés
10 de travailler.

11 [10.21.21]

12 La Chambre considère en outre qu'il est établi qu'un prisonnier
13 est mort par suite des conditions de détention et qu'un autre a
14 été délibérément tué. Toutefois, la Chambre n'a pas été en mesure
15 d'établir si ces détenus avaient été enterrés au site
16 d'inhumation de Trapeang Pring.

17 Par ailleurs, bien que la Chambre soit convaincue que Trapeang
18 Pring a effectivement servi de site d'inhumation à l'époque du
19 Kampuchéa démocratique, elle n'est pas en mesure de conclure
20 qu'il s'agissait d'un site d'exécution.

21 La Chambre considère qu'il est établi que les crimes contre
22 l'humanité suivants ont été commis dans le cadre de la création
23 et du fonctionnement des centres de sécurité et sites
24 d'exécutions: meurtres, exterminations, réduction en esclavage,
25 emprisonnement, torture, persécution pour des motifs politiques,

30

1 autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteinte à la
2 dignité humaine et autres actes inhumains ayant pris la forme de
3 faits qualifiés de disparitions forcées.

4 [10.22.40]

5 La Chambre exposera les conclusions auxquelles elle est parvenue
6 en ce qui concerne les violations graves des Conventions de
7 Genève perpétrées au centre de sécurité S-21 dans le cadre de son
8 examen des mesures dirigées à l'encontre des Vietnamiens.

9 Mesures dirigées à l'encontre de certains groupes spécifiques

10 La Chambre considère qu'il est établi que, durant la période du
11 Kampuchéa démocratique, il existait une politique ayant consisté
12 à prendre des mesures dirigées à l'encontre de certains groupes
13 spécifiques, à savoir les Cham, les Vietnamiens, les Bouddhistes
14 et les anciens responsables de la République khmère, en ce
15 compris les fonctionnaires et soldats et leurs familles, et ce,
16 dans le but de créer une société athée et homogène sans classe,
17 mais en abolissant toutes les différences ethniques, nationales,
18 religieuses, raciales, sociales et culturelles.

19 [10.23.47]

20 Les Cham

21 En ce qui concerne les Cham, la Chambre constate que, après les
22 rébellions de Koh Phal en septembre 1975 et de Svay Khleang en
23 octobre 1975, la population cham de la zone est, principalement
24 celle vivant le long du fleuve Mékong, a été dispersée dans la
25 zone centrale, ancienne zone nord. Les Cham ont été déplacés sans

31

1 leur consentement par les forces armées du PCK sous la menace
2 d'être considérés comme des ennemis s'ils n'obtempéraient pas.
3 [10.24.29]

4 Bien que cette dispersion a fait partie du déplacement plus large
5 de la population de la zone est vers la zone centrale, ancienne
6 zone nord, visant à répartir la population sur l'ensemble du
7 territoire cambodgien, la Chambre considère que les Cham vivant
8 dans la zone est ont été spécifiquement pris pour cible à la
9 suite des rébellions qui avaient éclatés en réaction... en raison
10 des restrictions qui leur avaient été préalablement imposées et
11 qui les empêchaient de se conformer à leurs traditions
12 religieuses et culturelles.

13 La Chambre considère en outre que les Cham non seulement ont été
14 déplacés vers des lieux... de leurs lieux d'origine vers d'autres
15 lieux pour répondre aux besoins locaux de main-d'œuvre mais ont
16 aussi été dispersés et éparpillés dans les villages khmers afin
17 de dissoudre leur communauté et de les intégrer totalement dans
18 la population cambodgienne.

19 [10.25.28]

20 Les Cham ont donc été pris pour cible non pas en tant
21 qu'individus, mais en raison de leur appartenance au groupe. En
22 outre, la Chambre considère que les Cham ont été victimes de
23 discrimination. Par exemple, sur le site de travail du barrage du
24 1er Janvier, ils ont été forcés de manger du porc et il leur a
25 été interdit de pratiquer leur religion et de parler leur langue

1 maternelle.

2 La Chambre considère en outre qu'il est établi que le PCK a
3 imposé des restrictions sur les pratiques religieuses et
4 culturelles des Cham dans le district de Kroch Chhmar dans divers
5 endroits de la zone centrale -- ancienne zone nord -- et ailleurs
6 au Cambodge, durant toute la période du Kampuchéa démocratique.

7 [10.26.21]

8 Les restrictions et obligations imposées comprenaient
9 l'interdiction de réciter les prières quotidiennes, le fait de
10 forcer les Cham à manger du porc, à s'habiller et à se couper les
11 cheveux de la même manière que les Khmers, le fait de les forcer
12 à ne parler que la langue Khmer, ainsi que le fait de brûler les
13 corans et de détruire les mosquées ou de les utiliser à des fins
14 autres que de culte. Tout Cham qui résistait a été arrêté et/ou
15 tué.

16 De plus, la Chambre considère qu'il est établi qu'un grand nombre
17 de personnes dont la majorité étaient des Cham du district de
18 Kang Meas, dans l'actuelle province de Kampong Cham, situé dans
19 le secteur 41 de la zone centrale -- ancienne zone nord -- ont
20 été arrêtées et emmenées à la pagode de Au Trakuon en 1977 où
21 elles ont été exécutées.

22 [10.27.25]

23 Elle considère en outre qu'il est établi qu'en 1978, un grand
24 nombre de Cham dans le district de Kroch Chhmar et également dans
25 l'actuelle province de Kampong Cham (sic) ont été arrêtés et

1 emmenés au centre de sécurité du village de Trea, situé dans le
2 même district où on vérifiait s'ils appartenaient au groupe des
3 Cham. Les personnes considérées comme étant cham étaient tuées
4 alors que les non Cham étaient épargnés.

5 La Chambre considère également que les ordres dirigés à
6 l'encontre des Cham dans la zone centrale -- ancienne zone nord
7 -- et en particulier dans le secteur 41 émanaient de l'échelon
8 supérieur. Elle considère également que les ordres dirigés à
9 l'encontre des Cham dans la zone est, et en particulier dans le
10 district de Kroch Chhmar, émanaient de l'échelon supérieur.

11 [10.28.24]

12 Si la Chambre n'a pas été en mesure de déterminer le nombre exact
13 de victimes, elle est convaincue qu'un très grand nombre de
14 civils cham ont été emmenés tant au centre de sécurité de la
15 pagode de Au Trakuon, qu'au centre de sécurité de Trea et ont
16 donc été tués à grande échelle. La Chambre est convaincue que les
17 auteurs des crimes commis au centre de la sécurité de la pagode
18 de Au Trakuon et de Trea étaient animés d'une intention
19 génocidaire à l'égard des Cham, dont il a été établi qu'ils ont
20 été tués à ces endroits.

21 La Chambre considère par ailleurs qu'en 1978, les Cham vivant
22 dans le district de Kroch Chhmar ont été arrêtés et emmenés au
23 centre de sécurité de Trea où ils ont été détenus arbitrairement,
24 privés du droit à une procédure régulière, et où certains d'entre
25 eux ont été interrogés et battus.

1 [10.29.26]

2 La Chambre considère donc que le crime de génocide et les crimes
3 contre l'humanité de meurtre, d'extermination, d'emprisonnement,
4 de torture, de persécution pour des motifs politiques et
5 religieux, et d'autres actes inhumains ayant pris la forme de
6 faits qualifiés de transferts forcés, ont été commis à l'égard
7 des Cham.

8 Les Vietnamiens

9 En ce qui concerne les Vietnamiens, la Chambre estime que, de
10 1975 à la fin de l'année 1976, il existait une politique
11 nationale visant à expulser les personnes de souche vietnamienne
12 qui habitaient au Cambodge. Cette politique a été mise en œuvre
13 en accord avec les autorités vietnamiennes. Des cadres Khmers
14 Rouges ont organisé et surveillé le transport de Vietnamiens
15 jusqu'à la frontière avec le Vietnam, notamment par bateau et par
16 camion.

17 [10.30.33]

18 Les conjoints khmers au sein des familles mixtes ont dû rester au
19 Cambodge.

20 La Chambre a également considéré comme établi que l'échelon
21 supérieur du PCK avait ordonné qu'il soit procédé à
22 l'identification des Vietnamiens de sorte qu'à partir d'avril
23 1975, des listes et des biographies ont été établies par les
24 échelons inférieurs à l'intention des échelons supérieurs en vue
25 d'actions futures.

1 À partir de 1975, le PCK a considéré que, pour déterminer
2 l'appartenance au groupe ethnique vietnamien, il convenait de se
3 baser sur la filiation matrilineaire et a donc pris des mesures
4 discriminatoires à l'encontre des mères vietnamiennes et de leurs
5 enfants au sein des familles mixtes, tout en épargnant les pères
6 khmers ainsi qu'à l'encontre des pères vietnamiens tout en
7 épargnant les mères et les enfants khmers.

8 [10.31.30]

9 La Chambre estime qu'il est par conséquent établi que les
10 Vietnamiens qui ont quitté les provinces de Prey Veng et de Svay
11 Rieng et le district de Tram Kak, en 1975 et 1976, l'ont fait
12 parce qu'ils y ont été contraints en raison d'un environnement
13 coercitif.

14 La Chambre considère également que des cas de meurtres de civils
15 vietnamiens ont été établis de façon spécifique, à savoir dans la
16 province de Svay Rieng en 1978, dans les eaux du Kampuchéa
17 démocratique après avril et mai 1977 et le 19 mars 1978, dans la
18 province de Kampong Chhnang en 1977, à la pagode Khsach --
19 province de Sim Reap -- à la fin de l'année 1978 et à Kratie en
20 septembre 1978. Ces meurtres délibérés ont été commis à grande
21 échelle et ont été organisés et dirigés de façon systématique
22 contre les Vietnamiens.

23 [10.32.38]

24 Dans chaque cas, des Vietnamiens ont été pris pour cible non pas
25 en tant qu'individus, mais en raison de leur appartenance au

36

1 groupe et de leur appartenance ethnique présumée.

2 Ces faits se sont produits sous le couvert de la politique du
3 PCK, ayant pour objet de prendre spécifiquement pour cibles les
4 Vietnamiens en tant que groupe, population civile comprise.

5 [10.33.04]

6 Jusqu'à la fin de l'année 1976, les mesures prises à l'encontre
7 des Vietnamiens consistaient à les expulser et, à compter d'avril
8 1977, à les détruire.

9 En ce qui concerne les mesures dirigées à l'encontre des
10 Vietnamiens détenus au centre de sécurité S-21, la Chambre
11 considère que des centaines de civils et de soldats vietnamiens
12 ont été tués après avoir été interrogés au moyen de techniques
13 destinées à faire pression sur eux et après avoir été soumis à
14 des conditions déplorables à S-21. Ceux qui ont été tués étaient
15 soit des civils, soit des prisonniers de guerre vietnamiens,
16 c'est-à-dire des personnes protégées au sens des Conventions de
17 Genève.

18 Les aveux extorqués aux prisonniers vietnamiens étaient publiés
19 dans diverses publications du Kampuchéa démocratique dans le but
20 de démontrer l'existence d'une agression vietnamienne contre le
21 Kampuchéa démocratique.

22 [10.34.15]

23 La Chambre considère, en outre, que les prisonniers vietnamiens
24 qui sont entrés à S-21 n'ont bénéficié d'aucune garantie
25 procédurale, ni d'aucun droit qui leur aurait permis de se

37

1 défendre après leur arrestation, qu'ils ont été privés de tout
2 semblant de procès équitable et ont été forcés d'avouer qu'ils
3 étaient des espions avant d'être tués. Tous les soldats et civils
4 vietnamiens qui entraient à S-21 étaient taxés d'être des espions
5 et considérés comme des ennemis. Le sort de ces prisonniers ne
6 faisait aucun doute puisqu'ils devaient tous, en fin de compte,
7 être exécutés.

8 La Chambre considère donc que le crime de génocide et les crimes
9 contre l'humanité de meurtres, d'exterminations, de déportations
10 et de persécutions pour des motifs raciaux ont été commis à
11 l'égard des Vietnamiens. En outre, compte tenu du conflit armé
12 international qui était en cours entre le Vietnam et le Kampuchéa
13 démocratique à compter de mai 1975 et en raison du statut de
14 personnes protégées des victimes, la Chambre considère que
15 plusieurs violations graves des Conventions de Genève ont
16 également été perpétrées contre ce groupe au centre de sécurité
17 S-21; en ce, compris l'homicide intentionnel, la torture, les
18 traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de
19 grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité
20 physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement des
21 personnes de leur droit à un procès équitable et la détention
22 illégale.

23 [10.36.13]

24 Les Bouddhistes

25 En ce qui concerne les mesures dirigées à l'encontre des

38

1 Bouddhistes qui sont uniquement reprochés dans le cadre des faits
2 afférant aux coopératives de Tram Kok, la Chambre constate que le
3 Bouddhisme a été banni, que les symboles bouddhistes ont été
4 détruits et qu'ils n'étaient plus permis d'utiliser les pagodes à
5 des fins religieuses. La Chambre constate, en outre, que plus de
6 100 moines ont été délibérément rassemblés à la pagode Angk Roka
7 et contraints de se défroquer. Dans d'autres pagodes, les moines
8 ont également été obligés de se défroquer, illustrant ainsi un
9 mouvement général qui s'est produit dans tout le district de Tram
10 Kak.

11 Bien que les éléments de preuve ne permettent pas à la Chambre
12 d'établir précisément le nombre total de moines ayant dû se
13 défroquer dans le district de Tram Kak, elle estime que des
14 éléments de preuve fiables montrent que des centaines de moines
15 ont été contraints de renoncer à leur statut dans diverses
16 communes.

17 L'intention discriminatoire ayant sous-tendu ce processus est
18 confirmée par les termes utilisés pour désigner les moines tels
19 que "vers" ou "sangsues" et par les annonces qualifiant le
20 Bouddhisme de pure superstition et affirmant que le Bouddha
21 n'était que du ciment.

22 La Chambre considère que le crime contre l'humanité de
23 persécution pour des motifs religieux a été commis à l'égard des
24 Bouddhistes.

25 [10.38.01]

1 Anciens responsables de la République khmère
2 En ce qui concerne les mesures dirigées à l'encontre des anciens
3 responsables de la République khmère qui sont uniquement
4 reprochés dans le cadre des faits afférant aux coopératives de
5 Tram Kak, au site de travail du barrage du 1er Janvier et au
6 centre de sécurité S-21 et de Kraing Ta Chan, la Chambre
7 considère que les membres de ce groupe ont été persécutés sur ces
8 quatre sites de crime. Ainsi, la Chambre considère que, dans le
9 district de Tram Kak, durant la période qui a immédiatement suivi
10 le 17 avril 1975, d'anciens membres des forces armées et des
11 forces de police de la République khmère ont fait l'objet de
12 contrôle à la pagode Champa et après s'être identifiés, beaucoup
13 ont été emmenés et ont disparu.
14 [10.38.49]
15 Le même processus s'est déroulé ailleurs dans le district de Tram
16 Kak. Alors qu'au lendemain du 17 avril 1975, il existait
17 manifestement un plan ayant pour objet d'opérer des purges et de
18 tuer les anciens soldats et fonctionnaires de la République
19 khmère dans le district de Tram Kak, ultérieurement et à une
20 occasion au moins, des instructions ont été données à l'effet de
21 ne pas faire de mal aux anciens soldats du grade de
22 sous-lieutenant à celui de colonel.
23 La Chambre considère, cependant, qu'il est établi que, plus tard,
24 les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère ont
25 de nouveau été la cible d'arrestations et de meurtres. Un grand

40

1 nombre de familles d'anciens militaires ont été éliminées dans la
2 commune de Popel en mai 1977, et des meurtres ont été commis de
3 façon organisée dans le district de Tram Kak dès avril 1977, de
4 nombreuses personnes ayant été amenées au centre de sécurité de
5 Kraing Ta Chan.

6 [10.39.58]

7 La Chambre est convaincue que ces personnes ont été prises pour
8 cibles en raison de leurs anciennes fonctions réelles ou
9 supposées. La Chambre considère que le crime contre l'humanité de
10 persécution pour des motifs politiques a été commis dans les
11 coopératives de Tram Kak entre le 20 avril 1975 et la fin du mois
12 de mai 1975 et au barrage du 1er Janvier et au centre de sécurité
13 S-21 et de Kraing Ta Chan, à compter du début de l'année 1977 et
14 jusqu'au 6 janvier 1979. En outre, la Chambre considère que le
15 crime contre l'humanité de meurtre a été commis à l'égard des
16 anciens responsables de la République khmère au centre de
17 sécurité S-21 et de Kraing Ta Chan.

18 [10.41.04]

19 Réglementation du mariage

20 La Chambre considère qu'il est établi qu'il existait une
21 politique nationale ayant pour objet de réglementer la fondation
22 des familles et des mariages. Cette politique a été mise en œuvre
23 par les cadres du Parti à tous les échelons administratifs et
24 militaires. Le PCK avait élaboré cette politique afin de se
25 substituer aux parents dans le choix du conjoint convenable,

41

1 forçant les couples à se marier et à avoir des enfants,
2 l'objectif étant d'accroître la population nationale dans les 10
3 à 15 prochaines années.

4 La Chambre constate que la notion de mariage arrangé dans la
5 culture cambodgienne est différente de celle de mariage forcé à
6 l'époque du Kampuchéa démocratique tel qu'il est reproché dans la
7 décision de renvoi. Le mariage arrangé, tel qu'il existait dans
8 la culture cambodgienne avant le régime du Kampuchéa
9 démocratique, reposait sur la confiance mutuelle entre parents et
10 enfants et permettait aux parents de choisir le ou la conjoint(e)
11 de leur enfant. Cette confiance était absente lorsque le Parti
12 s'est arrogé le rôle des parents en la matière.

13 [10.42.31]

14 Les éléments de preuve produits devant la Chambre font clairement
15 apparaître l'existence, tant dans le régime du Kampuchéa, d'une
16 pratique aux antipodes de la tradition des mariages khmers
17 traditionnels. En effet, les familles des futurs époux ne
18 participaient aucunement aux négociations. Les communautés
19 étaient tenues à l'écart. La tradition était absente des
20 cérémonies de mariage et les gens n'acceptaient de se marier que
21 parce qu'ils avaient peur qu'autrement, ils seraient sanctionnés
22 par le Parti.

23 La Chambre considère qu'il est établi que les autorités du
24 Kampuchéa démocratique ont arrangé des mariages tout au long du
25 régime, et ce, à maintes endroits répartis sur l'ensemble du

1 territoire cambodgien. Les mariages avaient lieu dans un climat
2 de peur généralisée et le consentement prétendument donné soit
3 avant, soit pendant leur cérémonie de mariage ne correspondait
4 pas, dans la plupart des cas, à un réel consentement. La Chambre
5 constate qu'après la cérémonie de mariage, les autorités locales
6 prenaient généralement des dispositions pour que les couples
7 nouvellement mariés dorment dans un lieu précis, surveillés par
8 des miliciens, en particulier afin qu'ils aient des rapports
9 sexuels. Aussi bien les hommes que les femmes se sentaient
10 obligés d'avoir des rapports sexuels avec leur nouveau conjoint
11 et agissaient donc contre leur gré.

12 [10.44.18]

13 Lorsqu'il s'avérait que des couples n'avaient pas eu de rapports
14 sexuels, ceux-ci étaient rééduqués ou menacés d'être tués ou
15 sanctionnés.

16 La Chambre considère que le crime contre l'humanité, d'autres
17 actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de
18 mariages forcés et de viols dans le contexte des mariages forcés,
19 a été commis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique
20 nationale de réglementation du mariage.

21 *Entreprise criminelle commune*

22 La Chambre considère que, du 17 Avril 1975 au 6 janvier 1979 au
23 moins, plusieurs hauts dirigeants du PCK partageaient le projet
24 commun de réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide à
25 la faveur d'un grand bond en avant dans le but de construire le

43

1 pays, de le défendre contre les ennemis et de transformer
2 radicalement la population en une société khmère athée et
3 homogène, composée d'ouvriers et d'agriculteurs.

4 [10.45.32]

5 Ce projet commun a été mis en œuvre dans tout le Kampuchéa
6 démocratique par l'ensemble du réseau administratif du Parti,
7 composé de secrétaires à l'échelon des zones, des secteurs, des
8 districts et à l'échelon local, et des cadres du PCK par le
9 truchement d'au moins cinq politiques. Définies et mises en œuvre
10 dans le but de réaliser le projet commun, ces politiques
11 comprenaient: (1) le déplacement à plusieurs reprises de la
12 population des agglomérations vers la campagne et entre les zones
13 rurales; (2) la création et l'exploitation de coopératives et de
14 sites de travail; (3) la création et le fonctionnement de centres
15 de sécurité et de sites d'exécution ayant pour but d'identifier,
16 d'arrêter, d'isoler et d'éliminer les personnes qui étaient
17 considérées comme appartenant aux catégories d'ennemies les plus
18 dangereuses et de rééduquer les mauvais éléments; (4) la prise de
19 mesures dirigées à l'encontre de certains groupes spécifiques,
20 notamment les Cham, les Vietnamiens, les Bouddhistes et les
21 anciens responsables de la République khmère, en ce, compris les
22 fonctionnaires et les soldats et les familles et; (5) la
23 réglementation du mariage.

24 [10.47.03]

25 La Chambre estime que ces politiques étaient intrinsèquement

1 liées au projet commun et impliquaient la commission de crimes.
2 La Chambre considère, par conséquent, que le projet commun était
3 en soi de nature criminelle. La Chambre considère également
4 qu'une pluralité de personnes parmi lesquelles les hauts
5 dirigeants Pol Pot, Nuon Chea, Khieu Samphan, Ieng Sary, Ieng
6 Thirith, Son Sen et Vorn Veth, jusqu'à son arrestation à la fin
7 de l'année 1978, ainsi que les secrétaires de zones, dont Ta Mok,
8 Ke Pauk, Koy Thuon, jusqu'à son assignation à résidence à la
9 mi-1976, Chou Chet, jusqu'à son arrestation en mars 1978, Ros
10 Nhim, jusqu'à son arrestation en mai-juin 1978 et Sao Phim,
11 jusqu'à son suicide en juin 1978, partageaient le projet commun.
12 [10.48.12]
13 Des hauts dirigeants du PCK ont personnellement supervisé la mise
14 en œuvre des différentes politiques et ont utilisé des auteurs
15 directs pour commettre les crimes perpétrés en vue de la
16 réalisation du projet commun.
17 La Chambre considère qu'il est justifié d'imputer ces crimes aux
18 participants à l'entreprise criminelle commune.
19 La responsabilité pénale individuelle des accusés
20 La Chambre va à présent exposer les conclusions auxquelles elle
21 est parvenue en ce qui concerne la responsabilité de Nuon Chea et
22 de Khieu Samphan respectivement.
23 La responsabilité de Nuon Chea
24 La Chambre estime que, de par son rôle crucial aux côtés d'autres
25 dans l'établissement des fondements du Kampuchéa démocratique,

45

1 Nuon Chea a participé aux congrès du Parti et aux réunions des
2 comités central et permanent dès le début de la révolution.
3 Nuon Chea a été désigné secrétaire adjoint du Parti en septembre
4 1960, fonction qu'il a conservée durant toute la période du
5 Kampuchéa démocratique. Il était également membre de plein droit
6 tant du Comité central que du Comité permanent du PCK, ainsi que
7 le président du Comité permanent de l'Assemblée des représentants
8 du peuple.

9 [10.49.56]

10 Nuon Chea a participé à toutes les principales réunions et a pris
11 part à toutes les décisions importantes du Parti sous le régime
12 du Kampuchéa démocratique. Pendant toute la période du Kampuchéa
13 démocratique, Nuon Chea est demeuré un des principaux
14 responsables au sein du PCK en tant que fidèle bras droit de Pol
15 Pot. De surcroît, Nuon Chea a été désigné pour assurer l'intérim
16 au poste de premier ministre lorsque Pol Pot s'est officiellement
17 mis en congé en septembre 1976 à septembre 1977. Le rang élevé de
18 Nuon Chea dans la direction du PCK lui conférait le pouvoir de
19 superviser toutes les activités du Parti, y compris celles allant
20 au-delà des fonctions et responsabilités dont il avait été
21 officiellement investi durant la période du Kampuchéa
22 démocratique.

23 [10.51.01]

24 La Chambre constate qu'au sein du Comité permanent, Nuon Chea
25 partageait avec Pol Pot le pouvoir décisionnel ultime. En tant

46

1 que secrétaire adjoint du Parti, son pouvoir de contrôle ne
2 s'étendait pas seulement à l'élaboration de décisions politiques,
3 mais également au gouvernement et à l'administration du Kampuchéa
4 démocratique, ainsi qu'aux questions militaires. Dès lors, la
5 Chambre est convaincue qu'il n'a pas seulement adhéré au projet
6 commun, mais qu'il a également joué un rôle majeur dans son
7 élaboration et son contrôle.

8 Tout au long du régime du Kampuchéa démocratique, Nuon Chea n'a
9 eu de cesse de soutenir le projet commun qu'il avait contribué à
10 élaborer. Il a continué de le mettre en œuvre et de le diffuser,
11 exerçant fermement son emprise sur le discours savamment élaboré
12 du PCK par le truchement de la propagande et des activités de
13 formation. Nuon Chea était principalement responsable des
14 questions de propagande, ainsi que de l'éducation des paysans,
15 des cadres et des autres membres du Parti, se focalisant sur les
16 principes directeurs du Parti et ses politiques économiques. En
17 cette qualité, Nuon Chea prononçait des discours et présidait des
18 séances d'étude à l'intention des cadres de différentes régions,
19 aussi bien à Phnom Penh que dans d'autres parties du pays, y
20 compris dans des coopératives et des sites de travail.

21 [10.52.85]

22 Nuon Chea était un des principaux auteurs de la revue intitulée "
23 Étendard révolutionnaire " destinée à l'éducation des cadres et
24 principal outil de propagande du Parti qui reproduisait
25 régulièrement les allocutions faites par Pol Pot, Nuon Chea et

1 Khieu Samphan.

2 Nuon Chea a participé à des réunions du Comité permanent au cours
3 desquelles il a été question de tactiques concernant ce qui
4 devait être dévoilé et ce qu'il fallait garder secret, le secret
5 étant le corollaire d'une propagande efficace.

6 Les responsabilités officielles de Nuon Chea en matière de
7 propagande et d'éducation incluaient également le contrôle du
8 respect des règles de discipline du Parti par les cadres, ainsi
9 que d'autres questions en rapport avec la sécurité intérieure et,
10 de manière plus générale, la situation des ennemis qu'il fallait,
11 selon lui, traquer et éliminer.

12 [10.54.11]

13 Compte tenu du rôle exercé par Nuon Chea dans les opérations et
14 les tactiques de propagande ainsi que dans la formation des
15 cadres, tant avant qu'après le mois d'avril 1975, la Chambre est
16 convaincue que Nuon Chea a joué un rôle décisif dans la mise en
17 œuvre et la diffusion du projet commun. En outre, la Chambre
18 considère que la contribution de Nuon Chea à la commission des
19 crimes est allée au-delà de l'élaboration de politiques et de la
20 mise en œuvre et de la diffusion du projet commun par le
21 truchement de la propagande et de l'information.

22 Nuon Chea a mis en œuvre le projet commun en prenant directement
23 et activement part aux purges opérées parmi les cadres du PCK. Il
24 a non seulement aidé à orchestrer et à mener les purges dans les
25 zones Nord-Ouest, Centrale -- ancienne zone Nord -- et Est, mais

1 il a personnellement pris part à la supervision du centre de
2 sécurité S-21 et aux purges opérées par des membres éminents du
3 Parti comme Ros Nhim, secrétaire de la zone Nord-Ouest.

4 [10.55.44]

5 S'agissant du centre de sécurité S-21, certains documents de
6 l'époque, notamment des aveux de détenus, montrent que, dès le
7 début du fonctionnement du centre de sécurité S-21, Nuon Chea
8 avait connaissance des arrestations, des détentions, de la
9 torture et des meurtres des cadres visés par les purges et y a
10 pris part.

11 La Chambre considère, en outre, qu'il est établi que Nuon Chea a
12 agi en qualité de supérieur direct, superviseur direct de Duch à
13 partir du 15 août 1977, c'est-à-dire après le départ de Son Sen
14 au champ de bataille de la zone Est et jusqu'à la chute du régime
15 du Kampuchéa démocratique au début du mois de janvier 1979. En
16 cette qualité, Nuon Chea rencontrait régulièrement Duch et lui
17 donnait des instructions, en ce, compris des directives
18 concernant certains prisonniers importants. Nuon Chea recevait et
19 lisait les aveux recueillis à S-21 et, s'il le jugeait bon,
20 ordonnait que des modifications y soient apportées. En outre, la
21 Chambre considère que Nuon Chea était au nombre des personnes qui
22 décidaient qui devait être arrêté et envoyé à S-21.

23 [10.57.09]

24 Nuon Chea a ordonné des exécutions, aussi bien de personnes
25 précises que de grands groupes de prisonniers, comme ceux qui

1 sont arrivés à S-21 à la suite de la vague de purges de la zone
2 Est en 1978 et ceux détenus à S-21 juste avant l'abandon du
3 centre de sécurité.

4 Compte tenu de l'entrée rapide des forces vietnamiennes dans
5 Phnom Penh et de l'abandon hâtif de S-21 en janvier 1979, rien
6 n'a été fait en ce qui concerne les documents internes de S-21
7 qui fournissaient les détails des activités du centre de sécurité
8 et qui ont été abandonnées sur place.

9 Par la suite, Nuon Chea a réprimandé Duch pour n'avoir pas
10 détruit ces documents.

11 En conclusion, la Chambre considère que Nuon Chea a participé au
12 projet commun de l'entreprise criminelle commune. Nuon Chea a
13 aidé à élaborer, à mettre en œuvre et à diffuser le projet commun
14 en expliquant, en avalisant et en préconisant publiquement les
15 politiques criminelles du PCK. Il l'a fait dans le cadre de son
16 rôle de dirigeant en qualité de bras droit de Pol Pot, de
17 secrétaire adjoint du PCK, de membre de plein droit des Comités
18 central et permanent et par sa participation active aux activités
19 de propagande et de formation. En outre, par sa participation
20 directe et étendue aux purges et au fonctionnement du centre de
21 sécurité S-21, Nuon Chea a mis en œuvre le projet commun en se
22 servant d'intermédiaires comme Duch et d'autres -- et d'auteurs
23 principaux, tels que le personnel de S-21, comme instruments de
24 l'entreprise criminelle commune.

25 [10.59.17]

50

1 En conséquence, la Chambre dit que Nuon Chea a contribué de
2 manière significative à la commission des crimes qui font l'objet
3 du deuxième procès dans le cadre du dossier 002.

4 La Chambre va maintenant faire une courte pause pour permettre de
5 changer les bandes d'enregistrement. La Chambre demande à la
6 régie de l'informer de cette procédure.

7 (Courte pause)

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Nous pouvons reprendre.

10 [11.00.34]

11 En outre, la Chambre considère, pour les raisons expliquées dans
12 le Jugement, que Nuon Chea partageait avec les autres
13 participants de l'entreprise criminelle commune l'intention et
14 notamment, lorsqu'elle est requise, l'intention discriminatoire
15 et spécifique de commettre les crimes visés par le projet commun,
16 à une exception près. La Chambre n'a en effet pas été en mesure
17 de déterminer si Nuon Chea était animé d'une intention
18 génocidaire concernant les Cham, ni de déduire l'existence d'une
19 telle intention, et elle n'a pas non plus pu établir, au-delà de
20 tout doute raisonnable, que Nuon Chea savait qu'un génocide était
21 commis à l'encontre des Cham.

22 La Chambre est toutefois convaincue que, à tout le moins, Nuon
23 Chea avait des raisons de savoir qu'un génocide avait été commis
24 ou était sur le point d'être commis à l'encontre des Cham.

25 [11.01.34]

51

1 Par conséquent, la Chambre considère que Nuon Chea a commis, à
2 raison de sa participation à une entreprise criminelle commune:
3 a) les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de
4 déportation, de réduction à l'esclavage, d'emprisonnement, de
5 torture, de persécution pour les motifs politiques, religieux et
6 raciaux et d'autres actes inhumains ayant pris la forme
7 d'atteinte à la dignité humaine, de faits qualifiés de
8 disparitions forcées, de transferts forcés, de mariages forcés et
9 de viols commis dans le contexte des mariages forcés; b) le crime
10 de génocide par meurtres des membres du groupe ethnique national
11 et racial vietnamien et; c) les violations graves des Conventions
12 de Genève que sont l'homicide intentionnel, la torture, les
13 traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de
14 grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité
15 physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement de
16 leur droit à un procès équitable et la détention illégale des
17 personnes protégées par les Conventions de Genève au centre de
18 sécurité S-21.

19 [11.03.15]

20 Par conséquent, la Chambre déclare Nuon Chea coupable d'avoir
21 commis les crimes reprochés en raison de sa participation à une
22 entreprise criminelle commune dans la mesure où il partageait
23 l'intention directe, discriminatoire et spécifique des autres
24 participants à ladite entreprise criminelle commune.

25 En outre, en ce qui concerne les décès survenus dans les

1 coopératives, sur les sites de travail et dans les centres de
2 sécurité par suite d'une intention constitutive d'un dol éventuel
3 qui ne relevait pas du projet commun, la Chambre considère que
4 Nuon Chea a aidé et encouragé à commettre le crime contre
5 l'humanité de meurtre commis avec dol éventuel dans les
6 coopératives de Tram Kak, sur les sites de travail du barrage du
7 1er Janvier et du barrage de Trapeang Thma, sur le site de
8 construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang et dans les
9 centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan et de Phnom Kraol.
10 Dans les circonstances présentes, la Chambre considère que l'aide
11 et l'encouragement constituent le mode de participation qui rend
12 le mieux compte du comportement criminel de Nuon Chea. Il a
13 apporté un encouragement et un soutien moral, exhortant les
14 cadres du PCK à mettre en œuvre avec zèle les politiques du
15 centre du Parti, par son rôle décisif en matière de propagande,
16 ainsi que par ses nombreuses participations à des réunions et ses
17 nombreux discours prononcés à des séances d'étude dans tout le
18 pays.

19 [11.05.02]

20 La Chambre considère que ce comportement a eu une incidence
21 déterminante sur la commission des crimes reprochés et que Nuon
22 Chea en était conscient.

23 Par conséquent, la Chambre déclare Nuon Chea coupable d'avoir
24 aidé et encouragé à commettre le crime contre l'humanité de
25 meurtres commis avec dol éventuel sur les sites susmentionnés.

1 Enfin, la Chambre considère que Nuon Chea détenait, avec Pol Pot,
2 le pouvoir décisionnel ultime et possédait l'autorité lui
3 permettant de sanctionner les membres du Parti et de l'armée qui
4 enfreignaient les règles de discipline. La Chambre considère donc
5 que Nuon Chea est responsable, en tant que supérieur
6 hiérarchique, de l'ensemble des crimes commis en exécution des
7 politiques criminelles du PCK qui font l'objet du deuxième procès
8 dans le cadre du dossier 002, en ce compris le crime de génocide
9 par meurtre des membres du groupe ethnique et religieux Cham.
10 [11.06.08]
11 Ayant considéré, d'une part, ainsi que cela est précisé
12 ci-dessus, que Nuon Chea était directement responsable de ces
13 crimes en raison de sa participation à l'entreprise criminelle
14 commune, à l'exception du crime de génocide à l'encontre des Cham
15 et des crimes contre l'humanité de meurtres commis avec dol
16 éventuel, tel que spécifié ci-dessus et, d'autre part, qu'il
17 était responsable d'avoir aidé et encouragé à commettre les
18 crimes contre l'humanité susmentionnés de meurtres commis avec
19 dol éventuel, la Chambre déclare, pour le surplus, Nuon Chea
20 coupable du crime de génocide par meurtres des membres du groupe
21 ethnique et religieux cham sur le fondement de la doctrine de la
22 responsabilité du supérieur hiérarchique. Au-delà de ces
23 considérations concernant cette responsabilité, la Chambre a tenu
24 compte de la position occupée par Nuon Chea en tant que supérieur
25 hiérarchique dans le cadre de la détermination de la peine.

1 [11.07.16]

2 La responsabilité de Khieu Samphan

3 Khieu Samphan est devenu membre candidat du Comité central du PCK
4 en 1971 et membre de plein droit de celui-ci en 1976. En 1970, il
5 a été nommé vice-président du FUNK et commandant en chef des
6 Forces armées de libération nationale du peuple du Kampuchéa
7 (FALNPK). En réalité, il n'exerçait aucun pouvoir dans le domaine
8 militaire, et c'était Pol Pot qui était en charge des FALNPK.

9 Khieu Samphan a aussi occupé les postes de vice-premier ministre
10 et ministre de la défense nationale au sein du GRUNK.

11 Après la chute de Phnom Penh en avril 1975, Khieu Samphan a
12 conservé ses postes de vice-premier ministre et de ministre de la
13 défense nationale et son titre de commandant en chef des FALNPK
14 et, de ce fait, il a continué à assumer certaines fonctions
15 diplomatiques, notamment en accueillant des délégations
16 étrangères en visite au Cambodge et en conduisant des délégations
17 cambodgiennes se rendant à l'étranger.

18 [11.08.39]

19 En octobre 1975, le Comité permanent du PCK a confié à Khieu
20 Samphan la responsabilité du Front et du gouvernement royal, du
21 commerce, des listes et des prix.

22 Vers octobre 1975, Khieu Samphan est devenu l'un des deux membres
23 du Bureau 870 qui supervisait la mise en œuvre des décisions du
24 Comité permanent.

25 La Chambre considère toutefois qu'il n'est pas établi que Khieu

1 Samphan ait été, à un quelconque moment, président du Bureau 870,
2 comme cela a été allégué.

3 En avril 1976, Khieu Samphan a été désigné président du Présidium
4 de l'état, un rôle qui était largement symbolique et ne lui
5 conférait aucun pouvoir exécutif. En tant que président du
6 Présidium de l'état, il a continué à assumer des fonctions
7 diplomatiques et protocolaires. Khieu Samphan n'a jamais été
8 officiellement membre du Comité permanent du PCK, mais il
9 assistait et prenait régulièrement part aux réunions du Comité
10 permanent du PCK auxquelles étaient débattues des questions
11 touchant au projet commun.

12 [11.10.10]

13 En sa qualité de membre du Comité central, Khieu Samphan a
14 assisté au troisième, quatrième et cinquième congrès du Parti, au
15 cours desquels ont été adoptées, selon des modalités conformes
16 aux principes du centralisme démocratique, des politiques émanant
17 du Comité permanent relatives à la ligne politique générale.

18 Khieu Samphan était membre de plein droit à l'époque où le Comité
19 central a approuvé que soit délégué à différents échelons du PCK
20 le pouvoir de décider de l'exécution. En sa qualité de membre de
21 plein droit, avec une voix délibérative du Comité central, Khieu
22 Samphan a contribué à l'adoption, à la mi-1978, de la directive
23 du Comité central qui appelait à la compassion envers ceux qui
24 s'étaient fourvoyés, notamment en ayant été des agents des
25 Vietnamiens, directive dont la Chambre a conclu qu'elle n'avait

56

1 aucun effet concret. La Chambre est convaincue que Khieu Samphan
2 n'a pas seulement adhéré au projet commun, mais qu'il l'a
3 publiquement soutenu pendant toute la durée du Kampuchéa
4 démocratique.

5 [11.11.34]

6 En outre, la Chambre constate que Khieu Samphan, suivant une
7 tendance qui s'est poursuivie pendant toute la période du
8 Kampuchéa démocratique, a publiquement prôné, confirmé et défendu
9 le projet commun. Il a présidé un congrès national spécial qui
10 aurait eu lieu peu de temps après le 17 Avril 1975 et a
11 participé, en mai 1975, à des réunions tenues à la pagode
12 d'argent à Phnom Penh. En outre, Khieu Samphan a personnellement
13 fait la promotion de la ligne du Parti en animant, lors de
14 rassemblements de masses et de séminaires de rééducation
15 organisés notamment à l'intention des personnes rentrées de
16 l'étranger et des cadres du ministère du commerce, des séances
17 d'endoctrinement dont l'objet était de renforcer la conscience
18 socialiste, de façonner l'identité des travailleurs paysans et de
19 susciter l'adhésion aux politiques du PCK.

20 Aux célébrations des anniversaires du 17 Avril et à d'autres
21 événements, Khieu Samphan a publiquement fait l'éloge des
22 réussites du PCK et encourageait la population à soutenir le
23 programme de l'Angkar pour la construction et la défense du
24 Kampuchéa démocratique.

25 [11.13.02]

57

1 La Chambre est, par conséquent, convaincue que Khieu Samphan a
2 non seulement adhéré au projet commun, mais qu'en qualité de haut
3 dirigeant, il l'a activement, énergiquement et publiquement
4 prôné, confirmé et défendu, aussi bien à l'intérieur du pays que
5 sur la scène internationale. De plus, par ses nombreux discours
6 et déclarations publiques pendant la période du Kampuchéa
7 démocratique, Khieu Samphan a encouragé et incité à mettre en
8 œuvre les diverses politiques du PCK.

9 En conclusion, la Chambre considère que Khieu Samphan a participé
10 au projet commun. En tant que figure de proue du Kampuchéa
11 démocratique, Khieu Samphan a soutenu et prôné le projet commun,
12 a encouragé, incité et légitimé sa mise en œuvre par le
13 truchement de politiques criminelles. En outre, il a inculqué aux
14 cadres comment mettre en œuvre ces politiques, tout en permettant
15 et en contrôlant leur développement.

16 [11.14.24]

17 En conséquence, la Chambre dit que Khieu Samphan a contribué de
18 manière significative à la commission des crimes objets du
19 deuxième procès, dans le cadre du dossier numéro 002, perpétrés
20 par les cadres du PCK. En outre, la Chambre considère, pour les
21 raisons expliquées dans le Jugement, que Khieu Samphan
22 partageait, avec les autres participants à l'entreprise
23 criminelle commune, l'intention et, notamment lorsqu'elle est
24 requise, l'intention discriminatoire et spécifique de commettre
25 les crimes visés par le projet commun à une exception près. La

58

1 Chambre n'a, en effet, pas été en mesure de déterminer si Khieu
2 Samphan était animé d'une intention génocidaire concernant les
3 Cham, ni de déduire l'existence d'une telle intention.

4 Par conséquent, la Chambre considère que Khieu Samphan, en raison
5 de sa participation à une entreprise criminelle commune, a
6 commis:

7 [11.15.29]

8 a) les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de
9 déportation, de réduction à l'esclavage, d'emprisonnement, de
10 torture, de persécution pour des motifs politiques, religieux et
11 raciaux et d'autres actes inhumains ayant pris la forme
12 d'atteintes à la dignité humaine, de faits qualifiés de
13 disparitions forcées, de transferts forcés, de mariages forcés et
14 de viols commis dans le contexte des mariages forcés; b) le crime
15 de génocide par meurtre des membres du groupe ethnique national
16 et racial vietnamien et; c) les violations graves des Conventions
17 de Genève que sont l'homicide intentionnel, la torture, les
18 traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de
19 grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité
20 physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement de
21 leur droit à un procès équitable et la détention illégale des
22 personnes protégées par les Conventions de Genève au centre de
23 sécurité S-21.

24 [11.16.55]

25 Par conséquent, la Chambre déclare Khieu Samphan coupable d'avoir

59

1 commis les crimes reprochés en raison de sa participation à une
2 entreprise criminelle commune dans la mesure où il partageait
3 l'intention directe, discriminatoire et spécifique des autres
4 participants à ladite entreprise criminelle commune.

5 En outre, en ce qui concerne les décès de travailleurs et de
6 paysans survenus dans les coopératives, sur les sites de travail
7 et dans les centres de sécurité par suite d'une intention
8 constitutive d'un dol éventuel qui ne relevait pas du projet
9 commun, la Chambre considère que Khieu Samphan a aidé et
10 encouragé à commettre le crime contre l'humanité de meurtre
11 commis avec dol éventuel dans les coopératives de Tram Kak, sur
12 les sites de travail du barrage du 1er Janvier et du barrage de
13 Trapeang Thma, sur le site de construction de l'aérodrome de
14 Kampong Chhnang et dans les centres de sécurité S-21, de Kraing
15 Ta Chan et de Phnom Kraol.

16 [11.17.59]

17 Dans les circonstances présentes, la Chambre considère que l'aide
18 et encouragement est le mode de participation qui rend le mieux
19 compte du comportement criminel de Khieu Samphan. Il a apporté un
20 encouragement et un soutien moral par sa participation à des
21 réunions et sa présence et ses discours prononcés lors de séances
22 d'étude dans tout le pays. Il a ouvertement et activement
23 encouragé les cadres du PCK à mettre en œuvre les politiques du
24 centre du Parti et leur a offert son soutien moral. La Chambre
25 considère que ce comportement a eu une incidence déterminante sur

60

1 la commission des crimes reprochés et que Khieu Samphan en était
2 conscient.

3 Par conséquent, la Chambre déclare Khieu Samphan coupable d'avoir
4 aidé et encouragé à commettre le crime contre l'humanité de
5 meurtres commis avec dol éventuel aux sites susmentionnés.

6 Enfin, les éléments de preuve n'atteignent pas le niveau requis
7 pour prouver que Khieu Samphan a activement aidé ou facilité la
8 mise en œuvre de la politique génocidaire à l'encontre des Cham.

9 La Chambre n'est pas non plus convaincue que Khieu Samphan ait
10 été un supérieur hiérarchique au sens où il aurait eu la capacité
11 d'empêcher la commission des crimes ou d'en punir les auteurs. La
12 Chambre considère, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu de
13 retenir la responsabilité de Khieu Samphan pour le crime de
14 génocide par meurtres des membres du groupe ethnique et religieux
15 cham, que ce soit pour avoir aidé ou encouragé sa commission ou à
16 titre de supérieur hiérarchique.

17 [11.19.53]

18 Réparations allouées aux parties civiles

19 Au total, 3 865 personnes ont été reçues en leur constitution de
20 partie civile en l'espèce. Au stade du procès, ces parties
21 civiles ont formé un collectif représenté par deux co-avocats
22 principaux. La Chambre relève que les deux accusés poursuivis
23 dans le cadre du dossier numéro 002 ont été déclarés indigents.
24 Le Règlement intérieur donne aux co-avocats principaux pour les
25 parties civiles la possibilité de demander à la Chambre de

61

1 reconnaître des projets spécifiques comme constituant des mesures
2 de réparation appropriées. Des projets ont ainsi été élaborés ou
3 identifiés en coopération avec la Section d'appui aux victimes
4 afin de bien reconnaître le préjudice subi par les parties
5 civiles en conséquence de la commission des crimes visés dans le
6 deuxième procès dans le cadre du dossier numéro 002 et d'accorder
7 aux parties civiles des avantages qui répondent à ces préjudices.

8 [11.21.15]

9 En l'espèce, sur les 18 projets proposés initialement, les
10 co-avocats principaux pour les parties civiles ont demandé à la
11 Chambre de reconnaître 14 projets comme constituant des mesures
12 de réparation appropriées. La Chambre considère qu'en raison des
13 crimes dont les accusés ont été déclarés coupables, les parties
14 civiles et un nombre très élevé d'autres victimes ont subi un
15 dommage incommensurable sous la forme notamment de souffrance
16 physique, de dommage matériel, d'atteinte à la dignité et de
17 traumatisme psychologique résultant de la perte de membres de
18 leur famille ou de proches. La Chambre estime que les projets
19 suivant remplissent les conditions énoncées à la règle
20 23quinquies du Règlement intérieur et décide donc de les
21 approuver.

22 [11.22.23]

23 Les premier, deuxième et troisième projets ont trait à des
24 méthodes d'enseignement de l'histoire des Khmers rouges et de
25 sensibilisation aux expériences des parties civiles destinées à

1 garantir que de tels faits ne se reproduiront plus.

2 Les quatrième, cinquième, sixième et douzième projets créent un
3 fond de documentation portant sur les expériences de groupes
4 spécifiques de parties civiles, en ce compris des personnes
5 touchées par les mesures dirigées à l'encontre des Cham, les
6 mesures dirigées à l'encontre des Vietnamiens et la
7 réglementation du mariage. Ces projets ont pour but de prévenir
8 la commission de crimes visant ces groupes.

9 Les septième, huitième, neuvième et dixième projets commémorent
10 les souffrances endurées par le parties civiles et mettent leurs
11 récits à la disposition de la société en général, offrant ainsi
12 des mesures de réparation.

13 [11.23.26]

14 Le onzième projet et le volet du treizième projet sur les soins
15 de santé offrant l'accès à des services de santé mentale et
16 physique aux parties civiles et mettent l'accent sur la
17 réhabilitation. La Chambre estime que la partie du treizième
18 projet concernant les moyens de subsistance a pour finalité
19 d'accorder aux parties civiles des avantages sous forme
20 d'allocations financières individuelles, ces initiatives ne
21 relevant pas des mesures prévues par la règle 23quinquies (1) du
22 Règlement intérieur qui dispose que la Chambre ne peut accorder
23 aux parties civiles que des réparations morales et collectives et
24 non des paiements sous forme d'allocations financières. La
25 Chambre ne saurait les reconnaître en tant que mesure de

1 réparation.

2 En outre, la Chambre ne peut pas approuver le quinzième projet
3 visant à voir reconnaître les souffrances endurées par les
4 minorités autochtones dans les provinces du Ratanakiri et du
5 Mondulkiri en raison du dénigrement, de la discrimination et de
6 la persécution dont elles ont été victimes.

7 [11.24.56]

8 La Chambre rappelle que les poursuites objets du deuxième procès
9 dans le cadre du dossier numéro 002 ne contiennent pas de chefs
10 d'accusation visant expressément les mesures dirigées à
11 l'encontre des minorités autochtones vivant dans les provinces du
12 Ratanakiri et du Mondulkiri, la discrimination et la persécution
13 dont ces minorités auraient été victimes. Tout en reconnaissant
14 l'intérêt de ce projet en tant que tel, la Chambre estime qu'il
15 ne remplit pas les conditions énoncées à la règle 23quinquies (1)
16 du Règlement intérieur selon laquelle les réparations doivent
17 reconnaître le dommage subi par les parties civiles en
18 conséquence de la commission des crimes pour lesquels l'accusé a
19 été déclaré coupable.

20 Par conséquent, la Chambre ne saurait approuver la reconnaissance
21 de ce projet.

22 Voilà qui met fin au résumé du Jugement rendu par la Chambre.

23 [11.25.55]

24 Je vais, à présent, donner lecture du dispositif. Avant de donner
25 lecture au dispositif et de la peine, veuillez ramener Khieu

64

1 Samphan au box des accusés.

2 (Khieu Samphan est introduit dans la boîte des accusés)

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Monsieur Khieu Samphan, pouvez-vous rester debout pendant une
5 brève période de temps?

6 M. KHIEU SAMPHAN :

7 (Intervention non interprétée)

8 [11.28.58]

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 La Chambre donne maintenant lecture du dispositif et de la peine.

11 La Chambre de première instance rejette les demandes formées par
12 la Défense de Khieu Samphan visant à limiter la portée du
13 deuxième procès dans le cadre du dossier 002.

14 La Chambre dit que, s'agissant des décès dus aux conditions
15 particulières d'existence imposées dans les sites de crimes
16 suivants: les coopératives de Tram Kak, les sites de travail du
17 barrage du 1er Janvier et du barrage de Trapeang Thma, le site de
18 construction de l'aérodrome de Kampong Chhnang, le centre de
19 sécurité de S-21, le centre de sécurité de Kraing Ta Chan et le
20 centre de sécurité de Phnom Kraol, il y a lieu de requalifier les
21 faits ainsi poursuivis sous la qualification de crimes contre
22 l'humanité, d'exterminations, en retenant celles de crimes contre
23 l'humanité, de meurtres commis avec dol éventuel.

24 [11.29.52]

25 La Chambre déclare que l'Accusé Nuon Chea s'est, entre le 17

65

1 avril 1975 et le 6 janvier 1979, sur le territoire du Cambodge,
2 par ses actes et omissions, tels que résumés ci-dessus et exposés
3 en détail dans le texte complet du Jugement, rendu coupable des
4 crimes contre l'humanité suivants, visés et réprimés aux Articles
5 5, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC:
6 meurtre; extermination, déportation, réduction en esclavage,
7 emprisonnement, torture, persécution pour des motifs politiques,
8 religieux et raciaux et autres actes inhumains ayant pris la
9 forme d'atteinte à la dignité humaine et de faits qualifiés de
10 disparitions forcées, de transferts forcés, de mariages forcés et
11 de viols commis dans le contexte des mariages forcés.

12 [11.31.01]

13 Des violations graves des Convention de Genève suivantes, visées
14 et réprimées aux Articles 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la
15 Loi relative aux CETC: homicide intentionnel, torture, traitement
16 inhumain, le fait de causer intentionnellement de grandes
17 souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité
18 physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement des
19 prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès
20 équitable et les détentions illégales de civils.

21 Du crime de génocide par meurtre, visé et réprimé aux Articles 4,
22 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC,
23 s'agissant du meurtre de membres des groupes cham et vietnamiens.

24 La Chambre déclare que l'Accusé Khieu Samphan s'est, entre le 17
25 avril 1975 et le 6 janvier 1979 et sur le territoire du Cambodge,

66

1 par ses actes et omissions, tels que résumés ci-dessus et exposés
2 en détail dans le texte complet du Jugement, rendu coupable des
3 crimes contre l'humanité suivants, visés et réprimés aux Articles
4 5, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC:
5 meurtre, extermination, déportation, réduction en esclavage,
6 emprisonnement, torture, persécution pour des motifs politiques,
7 religieux et raciaux et d'autres actes inhumains ayant pris la
8 forme d'atteinte à la dignité humaine et de faits qualifiés de
9 disparitions forcées, de transferts forcés, de mariages forcés et
10 de viols commis dans le contexte des mariages forcés.

11 [11.33.36]

12 Des violations graves des Convention de Genève suivantes, visées
13 et réprimées aux Articles 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la
14 Loi relative aux CETC: homicide intentionnel, torture, traitement
15 inhumain, le fait de causer intentionnellement de grandes
16 souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité
17 physique ou à la santé, le fait de priver intentionnellement des
18 prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès
19 équitable et les détentions illégales de civils.

20 Du crime de génocide par meurtre, visé et réprimé aux Articles 4,
21 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC,
22 s'agissant du meurtre de membres du groupe vietnamien.

23 [11.34.29]

24 La Chambre déclare non coupable les Accusés Nuon Chea et Khieu
25 Samphan des autres crimes visés dans les poursuites objets du

67

1 deuxième procès dans le cadre du dossier 002. Par conséquent, la
2 Chambre acquitte les deux accusés de ces crimes.
3 La Chambre a pris en considération la gravité des crimes dont les
4 accusés ont été reconnus coupables, notamment leur ampleur et
5 leur brutalité, ainsi que le nombre et la vulnérabilité des
6 victimes, de même que les circonstances aggravantes et
7 atténuantes pertinentes.
8 La Chambre condamne l'Accusé Nuon Chea a une peine de réclusion
9 criminelle à perpétuité. Prenant en considération la peine de
10 réclusion criminelle à perpétuité qui a déjà été prononcée à
11 l'encontre de Nuon Chea à l'issue du premier procès dans le cadre
12 du dossier 002, la Chambre dit que ces deux peines seront
13 confondues en une seule.
14 [11.35.32]
15 La Chambre condamne l'Accusé Khieu Samphan à une peine de
16 réclusion criminelle à perpétuité. Prenant en considération la
17 peine de réclusion criminelle à perpétuité qui a déjà été
18 prononcée à l'encontre de Khieu Samphan à l'issue du premier
19 procès dans le cadre du dossier 002, la Chambre dit que ces deux
20 peines seront confondues en une seule.
21 La Chambre déclare que le collectif des parties civiles dont la
22 liste figure en Annexe 2 du présent Jugement a subi les
23 préjudices résultant de la commission des crimes pour lesquels
24 Nuon Chea et Khieu Samphan ont été déclarés coupables.
25 Monsieur Khieu Samphan, vous pouvez vous asseoir.

68

1 Donc a subi des préjudices résultant de la commission des crimes
2 pour lesquels Nuon Chea et Khieu Samphan ont été déclarés
3 coupables.

4 [11.36.44]

5 La Chambre fait droit, en partie, aux demandes de réparation
6 collectives et morales présentées par les co-avocats principaux
7 pour les parties civiles, conformément aux dispositions de la
8 règle 23quinquies (3) (b) du Règlement intérieur.

9 Comme il est indiqué en détail à la section 21 du Jugement, la
10 Chambre approuve comme constituant des projets de réparation
11 appropriés pouvant être mis en œuvre, 14 projets ayant pour objet
12 de promouvoir le souvenir des victimes et la mémoire des
13 souffrances subies, de mettre en œuvre des thérapies et une
14 assistance psychologique en faveur des victimes, ainsi que des
15 projets concernant les domaines de la documentation et de
16 l'éducation.

17 [11.37.34]

18 La Chambre rejette les demandes concernant deux projets, pour
19 l'un entièrement et pour l'autre en partie, dont elle considère
20 qu'ils ne satisfont pas aux conditions prévues par la règle
21 23quinquies (3) (b) du Règlement intérieur.

22 Le présent Jugement est prononcé le 16 novembre 2018 en audience
23 publique dans la salle d'audience principale des CETC. La Chambre
24 précise que, conformément aux dispositions de la règle 107.4 du
25 Règlement intérieur et de l'article 8.5 de la Directive pratique

69

1 sur le dépôt des documents auprès des CETC, les délais pour
2 déposer une déclaration d'appel, le cas échéant, commenceront à
3 courir à partir du premier jour suivant le jour de la
4 notification du texte complet du Jugement et de ses motifs dans
5 sa version en khmer et dans l'autre langue officielle des CETC
6 choisie par chacune des parties conformément aux dispositions de
7 l'article 2.2 de la Directive pratique.

8 [11.39.07]

9 Le Juge You Ottara joint au Jugement une opinion séparée relative
10 au crime de génocide.

11 L'audience dans le deuxième procès dans le cadre du dossier 002
12 est maintenant terminée.

13 Gardes de sécurité, veuillez conduire les personnes reconnues
14 coupables au centre de détention des CETC.

15 L'audience est levée.

16 (Levée de l'audience : 11h40)

17

18

19

20

21

22

23

24

25